République Française

LOZERE

BARRE DES CEVENNES - Commune

Séance du vendredi 03 juillet 2026

Date convocation : 30 juin 2026	*Le trois juillet deux mille vingt-six, à 19h00, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de François ROUVEYROL*
Membres en exercice : 11	**Présent(e)s :** Eric ADAM, Raphaël COUDERC, Danièle DE MAÏO, Robert DEMOLIN, Nicole DRÔME, Dominique LESIOURD, Anny ROUMEJON, François ROUVEYROL, Caroline VIDHAMALI, Etienne VION
Présents : 10	
Votants : 11	**Absent(e)s et représenté(e)s:** Marjolaine ROLAND représentée par Robert DEMOLIN
Pour : 11	
Contre : 0	**Excusé(e)s:**
Abstentions : 0	**Absent(e)s:**
	Secrétaire de séance: Etienne VION

Objet: Commission Locale d'Évaluation de Charges Transférées

Le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que les charges transférées sont constituées par l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre l'intercommunalité et les communes-membres, accompagnant le transfert de l'exercice de compétences à l'origine communales, vers l'échelon intercommunal, ou la restitution de charges de l'intercommunalité à ses communes-membres lorsque l'intercommunalité renonce à l'exercice de certaines compétences, au profit de ses communes-membres, voire lors de modifications de la carte intercommunale.

CONSIDÉRANT que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), instaurée par délibération du Conseil n°DELIB_2026_084 en date du 21 mai 2026, a pour mission d'évaluer ces transferts de charges, afin de garantir la neutralité budgétaire lors de chaque transfert de compétences entre l'intercommunalité et ses communes-membres (charges évaluées par les services des communes-membres, sous couvert de chaque maire ; à défaut, évaluation par la commission) pour la mandature 2026-2032. À ce titre, elle a vocation à se réunir :

- La première année d'application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (création/transformation de l'intercommunalité),
- À chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre l'intercommunalité et ses communes-membres.

Le Conseil ne doit donc pas délibérer chaque année pour fixer le montant de l'Attribution de compensation (AC) puisque ce montant validé est reconduit d'office chaque année, sauf révision ou nouveau transfert.

CONSIDÉRANT que le montant de l'Attribution de Compensation ne peut pas varier automatiquement dans le temps, en fonction de la dynamique de fiscalité professionnelle ou encore de l'évolution du montant des charges transférées à l'intercommunalité. Certaines compétences transférées sont financées par une contribution, dont le montant évolue chaque

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-214800195-DE_2026_051-DE
AGEDI

année selon des indices déterminés. L'évaluation du transfert de charges s'est faite au coût réel moyen triennal constaté dans les comptes administratifs ou comptes financiers uniques. Des évolutions importantes ont pu être constatées ces dernières années, qui impactent les finances communautaires. L'intercommunalité et ses communes-membres peuvent alors décider de réviser librement le montant de l'AC, afin d'y inclure l'évolution des charges transférées constatée.

CONSIDÉRANT les orientations arrêtées par la CLECT, réunie le 27 novembre 2025, adoptées par délibérations concordantes de l'intercommunalité (délibération du 4 décembre 2025) et des conseils municipaux des communes-membres ; à savoir, notamment :

- Poursuite et finalisation du travail initié en matière d'identification des biens transférés par les communes au titre des différentes compétences transférées à l'intercommunalité et mise à jour de leur statuts (PV, convention, bail, cession...). L'objectif étant non seulement de garantir la neutralité budgétaire mais aussi, une harmonisation des pratiques et une plus grande équité de traitement entre les communes-membres. Cette démarche concerne principalement les charges liées au fonctionnement des Bureaux d'information (Ispagnac, La Malène, Gorges-du-Tarn-Causses et Meyrueis), mais aussi les centres de loisirs sans hébergement (Florac, Ispagnac et Gorges-du-Tarn-Causses), en lien avec la mise en œuvre du plan d'actions issu de l'audit réalisé en 2023,
- Révision libre du montant lié à la Taxe de capitation, avec réévaluation totale sur la base des charges réelles constatées, pour tenir compte de l'impact significatif de l'inflation sur le fonctionnement du SDIS de La Lozère – sans atténuation partielle prélevée sur le FPIC,
- Poursuite du dialogue entamé avec les partenaires pour contenir les contributions budgétaires (EDML, GEMAPI).

CONSIDÉRANT que les données sur lesquelles s'appuie la CLECT (hors révisions libres opérées depuis 2017) sont celles qui ont été communiquées par les communes-membres au moment du transfert des compétences.

CONSIDÉRANT de même et à ce titre, que le législateur a prévu que, sauf révision libre, ce sont bien les montants arrêtés au moment du transfert de compétence et du bien qui font foi et que, si les modalités de gestion de ce bien évoluent du fait de la volonté de l'intercommunalité, cela ne justifie pas que les montants considérés soient pour autant révisés.

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT n'a pas vocation à être approuvé par le Conseil communautaire, mais que cette disposition n'entache cependant pas d'irrégularité la procédure de fixation ou de révision des AC. Seul le rapport quinquennal, qui peut être établi en appui sur la CLECT concernant l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'intercommunalité doit être présenté par le Président à l'Assemblée, faire l'objet d'un débat au sein de l'intercommunalité et d'une délibération spécifique, avant d'être obligatoirement transmis aux communes-membres de l'intercommunalité.

CONSIDÉRANT que le rapport final de la CLECT devra être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 50% de la population totale, ou par 50% des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT.

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil communautaire n°2026-108, en date du 25 juin 2026, portant approbation du Rapport 2026 de la CLECT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-214800195-DE_2026_051-DE
AGEDI

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, réunie le 4 juin 2026,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes la présente décision,
- **DIT** que les attributions de compensation définitives seront arrêtées en 2026, sur la base de ces travaux, puis soumis au vote du Conseil municipal,
- **PREND ACTE** du calendrier prévisionnel des travaux 2026 de la CLECT et du versement des attributions de compensation s'y rapportant :
  - Délibérations concordantes des communes-membres : délai de 3 mois, avant le 2 octobre 2026
  - Courant été 2026 : versement des acomptes AC 2026 aux communes-membres sur la base des montants AC 2025
  - 29 octobre 2026 : délibération du Conseil communautaire validant les AC 2026
  - Délibérations concordantes des conseils municipaux des communes-membres sur les AC 2026
  - 4ème trimestre 2026 : régularisation solde AC 2026
- **ANNEXE** le Rapport 2026 de la CLECT,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour suivre les travaux de la CLECT et signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus,

Le Secrétaire de séance

Etienne VION

Le Président de séance

François ROUVEYROL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
  Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-214800195-DE_2026_051-DE
A G E D I

COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES



04 JUIN 2026 à Florac-Trois-Rivières

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-214800195-DE_2026_051-DE
A G E D I

	Membres titulaires	*Membres suppléants*
Barre des Cévennes	ROUVEYROL François	VION Etienne
Bédouès-Cocurès	MIANE Karine	GREGOIRE Bernard
Les Bondons	[illegible] Francis	DUMAS Sylvie
Cans-et-Cévennes	[illegible] Claudine	DELPUECH Martine
Cassagnas	COUDERC Laurent	WILKIN Jean
Florac-Trois-Rivières	DURAND Bernard	[illegible]
Fraissinet de Fourques	REBOUL Daniel	CLEMENT Marie
Gatuzières	COMMANDRE Michel	[illegible]
Gorges-du-Tarn-Causses	VESCHAMBRE Cécile	CHOMAT Anthony
Hures-la-Parade	PRATLONG Vincent	COMMANDRE Bruno
Ispagnac	[illegible]	JASSIN Caroline
La Malène	BRUN Christophe	[illegible]
Meyrueis	[illegible]	GERMANAUD Alain
Mas-Saint-Chély	VERGELY Gilles	SALLES Thierry
Rousses	[illegible]	
Saint-Pierre-Des-Tripiers	DESCAVES Sandrine	[illegible]
Vébron	ARGILIER Alain	TEISSIER Nicole

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-214800195-DE_2026_051-DE
A G E D I

RAPPORT 2026
DE LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES



Réunie le 4 juin 2026 à Florac-Trois-Rivières

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-214800195-DE_2026_051-DE
A G E D I

PRÉAMBULE

L'arrêté préfectoral n° 2016335-0024 du 30 novembre 2016 porte ***création de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes sous le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique***.
L'arrêté n°SOUS-PREF-2026-093-001 du 3 avril 2026 porte ***actualisation des statuts de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes***, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales.
La délibération n°DELIB_2026_084 en date du 21 mai 2026 porte ***création et élection des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées*** (CLECT), pour la mandature 2026-2032.
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
Vu la convocation de la CLECT en date du 22 mai 2026.

En l'absence de nouveau transfert de charges et lorsque l'EPCI et les communes souhaitent procéder à une révision libre du montant de l'AC, ***il n'est pas obligatoire que cette révision libre s'accompagne d'un rapport de la CLECT***. Dans ce cas, l'EPCI et les communes doivent uniquement, ***dans les visas de leurs délibérations fixant librement le montant de l'AC, mentionner le dernier rapport réalisé par la CLECT***.

C'est en effet seulement lors de la procédure qui permet la première fixation du montant de l'AC perçu ou versé par une commune-membre d'un EPCI à FPU, à défaut d'accord entre l'EPCI et celle-ci, que le rapport de la CLECT a une valeur impérative.

Dans un souci de transparence, la CLECT convient d'établir un Rapport 2026 pour asseoir ses travaux 2026 et prévoit pour les prochains exercices de mentionner ce rapport comme référence jusqu'à la fin du mandat, conformément aux dispositions en vigueur.

Ces travaux ont été alimentés et enrichis par les orientations arrêtées par la CLECT réunie le 27 novembre 2025, adopter par délibérations concordantes de l'intercommunalité (délibération du 4 décembre 2025) et des conseils municipaux des communes-membres :

- Poursuite et finalisation du travail initié en matière d'identification des biens transférés par les communes au titre des différentes compétences transférées à l'intercommunalité et mise à jour de leur statuts (PV, convention, bail, cession…). L'objectif étant non seulement de garantir la neutralité budgétaire mais aussi, une harmonisation des pratiques et une plus grande équité de traitement entre les communes-membres. Cette démarche concerne principalement les charges liées au fonctionnement des Bureaux d'information (Ispagnac, La Malène, Gorges-du-Tarn-Causses et Meyrueis), mais aussi les centres de loisirs sans hébergement (Florac, Ispagnac et Gorges-du-Tarn-Causses)
  […]
- Poursuite du dialogue entamé avec les partenaires pour contenir les contributions budgétaires (EDML, GEMAPI)

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-214800195-DE_2026_051-DE
A G E D I

INTRODUCTION ET QUELQUES RAPPELS UTILES :

QU'ENTEND-ON PAR CHARGES TRANSFÉRÉES ?

C'est l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre les communes et l'EPCI. 2 types :

- ***Transferts de charges des communes vers l'intercommunalité accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales*** vers l'échelon intercommunal
- ***Restitutions de charges de l'EPCI à ses communes-membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences*** au profit de ses communes-membres, ou lors de modifications de la carte intercommunale.

QUEL EST LE RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES ?

Elle évalue les transferts de charges liés aux transferts de compétences entre l'intercommunalité et les communes.

L'objectif est de ***garantir la neutralité budgétaire lors de chaque transfert de compétences entre l'EPCI et ses communes-membres*** (charges évaluées par les services des communes-membres, sous couvert de chaque maire ; à défaut, évaluation par la commission CLECT).

La CLECT a vocation à se réunir :

- La première année d'application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (création/transformation de l'EPCI).
- À chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes-membres.

Le Conseil ne doit donc pas délibérer chaque année pour fixer le montant de l'Attribution de compensation (AC). Le montant validé est ainsi reconduit d'office chaque année, sauf révision libre ou nouveau transfert de compétences.

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-214800195-DE_2026_051-DE
A G E D I

QUEL EST LE MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION ARRÊTÉ EN 2024 (dernière révision libre opérée) **:**

	Nouveau montant des AC	Fonctionnement	Investissement
Barre des Cévennes	- 1 847,45 €	-1 847,45 €	- €
Bédoués-Cocurès	18 475,71 €	18 475,71 €	- €
Les Bondons	3 153,56 €	3 153.56 €	- €
Cans et Cévennes	- 7 759,11 €	- 7 759,11 €	- €
Cassagnas	- 1 215,84 €	- 1 215,84 €	- €
Florac-Trois-Rivières	- 106 162,26 €	- 60 533,26 €	- 45 629 €
Fraissinet de Fourques	- 487,47 €	- 487,47 €	
Gatuzières	- 1 811,44 €	- 1 811,44 €	
Gorges-du-Tarn-Causses	53 508,34 €	7 678,34 €	45 830 €
Hures-la-Parade	10 931,22 €	10 931,22 €	- €
Ispagnac	59 652,74 €	66 969,74 €	- 7 317 €
La Malène	9 015,72 €	8 857,72 €	158 €
Mas Saint Chély	12 988,42 €	-4 092,58 €	17 081 €
Meyrueis	49 598,36 €	54 415,36 €	- 4 817 €
Rousses	- 3 399,16 €	- 3 399,16 €	- €
Saint-Pierre-des-Tripiers	1 103,27 €	1 103,27 €	- €
Vébron	- 5 266,59 €	- 5 266,59 €	- €
Total	**90 478,04 €**	**85 172,04 €**	**5 306 €**

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-214800195-DE_2026_051-DE
A G E D I

QUELLE EST LA COMPOSITION DE LA CLECT ?

La délibération n°DELIB_2026_084 en date du 21 mai 2026 arrête la composition de la CLECT, comme suit :

	Membres titulaires	***Membres suppléants***
Barre des Cévennes	François ROUVEYROL	Etienne VION
Bédouès-Cocurès	Karine MIANE	Bernard GRÉGOIRE
Les Bondons	Francis DURAND	Sylvie DUMAS
Cans-et-Cévennes	Nausicaa BOUTHREUIL	Martine DELPUECH
Cassagnas	Laurent COUDERC	Jean WILKIN
Florac-Trois-Rivières	Bernard DURAND	Serge GRASSET
Fraissinet de Fourques	Daniel REBOUL	Marie CLÉMENT
Gatuzières	Michel COMMANDRÉ	Patricia GILLET BRUN
Gorges-du-Tarn-Causses	Cécile VESCHAMBRE	Anthony CHOMAT
Hures-la-Parade	Vincent PRATLONG	Bruno COMMANDRÉ
Ispagnac	Jérôme VIEILLEDENT	Caroline JASSIN
La Malène	Christophe BRUN	Angélique NADAL
Meyrueis	David HERRARD	Alain GERMANAUD
Mas-Saint-Chély	Gilles VERGÉLY	Thierry SALLES
Rousses	Daniel GIOVANNACCI	Claude GRELLIER
Saint-Pierre-Des-Tripiers	Sandrine DESCAVES	Emmanuel ADELY
Vébron	Alain ARGILIER	Nicole TEISSIER

La CLECT est composée des 17 maires, éventuellement représentés, conformément au règlement intérieur et au Pacte de Gouvernance adopté par délibération n°DELIB_2021-093 le 8 avril 2021, en cours d'actualisation.

Le Président de la CLECT est chargé de la convocation de la commission, de la détermination de l'ordre du jour et de la présidence des séances.

Le vice-Président le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour mémoire, lors de la séance du 4 juin 2026, après l'installation de la Commission à la suite des élections générales de 2026, les membres de la CLECT ont élu en leur sein, à la majorité absolue un Président et un vice-Président :

- Élection du Président de la CLECT : **Jérôme VIEILLEDENT** ;
- Élection du Vice-Président de la CLECT : **Daniel GIOVANNACCI**.

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-214800195-DE_2026_051-DE
A G E D I

LA REVISION LIBRE DES MONTANTS DE L'AC :

Le montant de l'Attribution de compensation ne peut pas varier automatiquement dans le temps en fonction de la dynamique de fiscalité professionnelle ou encore de l'évolution du montant des charges transférées à l'EPCI.

Certaines compétences transférées sont financées par une contribution, dont le montant évolue chaque année selon des indices déterminés. L'évaluation du transfert de charges s'est faite au coût réel moyen triennal constaté dans les comptes administratifs. Des évolutions importantes ont pu être constatées ces dernières années, qui impactent sur les finances communautaires.

En 2022, il a notamment été décidé de réviser le transfert de la charge liée à la compétence « Taxe de capitation au SDIS de La Lozère », pour tenir compte de l'évolution importante de ses montants depuis le transfert effectif en 2018, en reconsidérant la moyenne des montants de la Taxe de capitation sur les 3 derniers exercices.

En 2023 et 2024, il a de nouveau été décidé de réviser le transfert de la charge liée à la compétence « Taxe de capitation au SDIS de La Lozère », pour tenir compte de l'évolution importante et sans précédent de cette participation, portant le montant à charge de l'intercommunalité depuis le transfert effectif en 2018 à 57.997,07€, en visant à approcher le coût réel.

L'EPCI et ses communes-membres peuvent décider de réviser librement le montant de l'AC, afin d'y inclure l'évolution constatée des charges transférées.

La CLECT opte pour la mise en œuvre de cette disposition et procède à l'examen approfondi de chacun des critères ouvrant droit à l'AC.

En 2022, le Bureau a de surcroit décidé d'engager un **audit des AC avec élaboration d'un plan d'actions pour préparer et mettre en œuvre une révision, qui permettra d'asseoir ces attributions sur des règles objectives et davantage en adéquation avec le fonctionnement des compétences intercommunales et des charges qui s'y rapportent.** Ce travail a notamment permis d'alimenter la réflexion consistant à réinterroger les compétences communautaires à la fin du mandat 2020-2026.

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-214800195-DE_2026_051-DE
A G E D I

PROPOSITIONS RETENUES PAR LA CLECT CONCERNANT CERTAINES CHARGES TRANSFÉRÉES

RÉÉVALUATION LIBRE À COMPTER DE L'EXERCICE 2026 :

- **TAXE DE CAPITATION (SDIS DE LA LOZÈRE)** : compétence transférée en 2018, qui se traduit par le versement annuel d'une contribution (taxe de capitation) au SDIS, avec une revalorisation annuelle régulière constatée de 2% sur la période jusqu'en 2022, puis 6% en 2023, 4,9% en 2024, 0% en 2025 et 1,2% (inflation) en 2026. ***La charge communautaire théorique 2026 s'élève à 4.076,56€***, malgré la révision libre opérée par la CLECT en 2024 ; soit une charge cumulée de ***62.073,63€ depuis 2018 :***

Évolution de la Taxe de Capitation

		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
SDIS	Montant annuel	281 716,11 €	287 350,44 €	293 097,43 €	298 959,40 €	304 938,59 €	323 844,79 €	339 713,18 €	339 713,18 €	343 789,74 €
	Évolution N-1		2%	2%	2%	2%	6%	5%	0%	1,2%
	charge suppl.		5 634,33 €	5 746,99 €	5 861,97 €	5 979,19 €	18 906,20 €	15 868,39 €	- €	4 076,56 €
	charges cumul.			11 381,32 €	17 243,29 €	23 222,48 €	42 128,68 €	57 997,07 €	- €	62 073,63 €

La CLECT propose à l'unanimité de poursuivre la trajectoire amorcée et annoncée en 2025, en effectuant une nouvelle révision libre de ce montant en 2026, avec réévaluation totale sur la base des charges réelles constatées, pour tenir compte de l'impact significatif de l'inflation sur le fonctionnement du SDIS.
Compte tenu du caractère particulièrement tendu des finances communautaires et de l'utilisation qui est faite de la péréquation horizontale à l'échelle du bloc communal, il n'est pas prévu en 2026 d'atténuer l'incidence de cette révision en y consacrant une partie du FPIC, comme cela avait exceptionnellement été réalisé en 2023.

À noter, la compétence « Taxe de capitation » étant exercée par la Communauté de communes, le calcul réalisé par le SDIS de La Lozère est réalisé globalement à l'échelle communautaire, sans individualisation qui passerait par une prise en compte des critères « population » et « potentiel fiscal » selon une approche au niveau communal.
Une demande d'individualisation a été renouvelée en 2026 auprès des services du SDIS, qui ne peuvent y donner suite à ce jour.
La refonte des modes de calcul, annoncée en 2027 par le SDIS, devra prendre en compte cette spécificité, afin de pouvoir bénéficier des données à l'échelon communal, plus précises dans les calculs et permettant une prise en compte au réel.

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-214800195-DE_2026_051-DE
A G E D I

La révision libre proposée en 2026 ne peut donc pas prendre en compte ces données individuelles. Elle s'appuie par défaut sur un lissage proportionnel entre les communes de l'augmentation globale de la capitation communautaire (+ 4.076,56€) sur la base des montants de capitation par commune-membre :

	Contributions SDIS 2024	Contributions SDIS 2025	Contributions SDIS 2026	Augmentation + 1,2 % *(répartition proportionnelle)*
Barre des Cévennes	9 665,33 €	9 665,33 €	**9 781,31 €**	**115,98 €**
Bédouès-Cocurès	23 058,71 €	23 058,71 €	**23 335,41 €**	**276,70 €**
Les Bondons	6 627,66 €	6 627,66 €	**6 707,19 €**	**79,53 €**
Cans et Cévennes	13 117,23 €	13 117,23 €	**13 274,64 €**	**157,41 €**
Cassagnas	5 477,02 €	5 477,02 €	**5 542,74 €**	**65,72 €**
Florac-Trois-Rivières	101 716,01 €	101 716,01 €	**102 936,60 €**	**1 220,59 €**
Fraissinet de Fourques	3 175,76 €	3 175,76 €	**3 213,87 €**	**38,11 €**
Gatuzières	2 485,37 €	2 485,37 €	**2 515,19 €**	**29,82 €**
Gorges du Tarn Causses	46 117,41 €	46 117,41 €	**46 670,82 €**	**553,41 €**
Hures la Parade	12 104,67 €	12 104,67 €	**12 249,93 €**	**145,26 €**
Ispagnac	40 364,24 €	40 364,24 €	**40 848,61 €**	**484,37 €**
La Malène	7 456,11 €	7 456,11 €	**7 545,58 €**	**89,47 €**
Mas Saint Chély	6 581,63 €	6 581,63 €	**6 660,61 €**	**78,98 €**
Meyrueis	44 184,34 €	44 184,34 €	**44 714,55 €**	**530,21 €**
Rousses	4 832,66 €	4 832,66 €	**4 890,65 €**	**57,99 €**
Saint Pierre des Tripiers	3 682,00 €	3 682,00 €	**3 726,18 €**	**44,18 €**
Vébron	9 067,00 €	9 067,00 €	**9 175,80 €**	**108,80 €**
TOTAL	**339 713,15 €**	**339 713,15 €**	**343 789,71 €**	**4 076,56 €**

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-214800195-DE_2026_051-DE
A G E D I

- **FINALISATION DU TRAVAIL INITIÉ EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION DES BIENS TRANSFÉRÉS PAR LES COMMUNES AU TITRE DES DIFFÉRENTES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES À L'INTERCOMMUNALITÉ ET MISE À JOUR DE LEUR STATUTS** (PV, convention, bail, cession…).

L'objectif consiste ici non seulement de garantir la neutralité budgétaire mais aussi, une harmonisation des pratiques et une plus grande équité de traitement entre les communes-membres.
Il est rappelé que ***les données sur lesquelles s'appuie la CLECT*** (hors révisions libres opérées depuis 2017) ***sont celles qui ont été communiquées par les communes-membres au moment du transfert des compétences***.
De même à ce titre, le législateur a prévu que, sauf révision libre, ***ce sont bien les montants arrêtés au moment du transfert de compétence et du bien qui font foi et que, si les modalités de gestion de ce bien évoluent du fait de la volonté de l'intercommunalité, cela ne justifie pas que les montants considérés soient pour autant révisés***.
Il est encore rappelé aux membres de la CLECT que la Communauté de communes exerce la compétence « Promotion du Tourisme » depuis le 1er janvier 2017 et prend donc désormais en charge, en lieu et place des communes-membres, la participation au fonctionnement des Bureaux d'information touristiques.
La synthèse des travaux conduits en 2025, en lien étroit avec les communes-membres concernées et l'Agence d'Attractivité fait apparaître que :

- Les hypothèses de départ liées au transfert n'ont quasiment pas été mises en œuvre = charges estimatives jamais transférées !
- L'Agence assure désormais, comme cela avait été convenu dans le cadre de cette réflexion, la totalité des frais liés à Internet et à la téléphonie

La CLECT constate que le principe de neutralité budgétaire nécessite une révision libre, pour corriger principalement les effets induits et coller à la réalité, sans plus pénaliser doublement les communes-membres concernées (prélèvement sur reversement fiscalité professionnelle + frais toujours à charge des communes).

En application du principe de neutralité budgétaire, qui stipule que ni la commune-membre, ni l'intercommunalité ne doivent s'enrichir ou être lésées dans le cadre d'un transfert de compétences et dans la mesure où les communes-membres conservent les charges (ménage, entretien, électricité, assurances…) et que seuls les frais liés à la téléphonie ou Internet sont assurés par l'Agence Touristique (abonnement ou remboursement), il n'y a ***plus lieu de prélever la totalité des charges estimées sur les reversements de fiscalité professionnelle au détriment des communes-membres concernées***…

Autrement dit, la neutralité budgétaire est dans ce contexte garantie et il n'y a plus lieu de compenser :

- L'intercommunalité ne s'est pas vue transférer de nouvelles charges, sauf la téléphonie et Internet.
- La commune-membre supportent les mêmes charges qu'avant le transfert.

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-214800195-DE_2026_051-DE
A G E D I

BIT	2026	
	Fonctionnement	Investissement
Sainte Énimie Téléphonie - Internet - Portables	2 310,40 €	- €
Ispagnac Téléphonie - Internet	906,06 €	- €
La Malène Téléphonie	763,20 €	- €
Meyrueis Téléphonie - Internet	1 458,28 €	- €
	5 437,94 €	- €

-	6 287,12 €	-	11 384,46 €	-	17 671,58 €

La révision libre porte sur les montants suivants :

- -6.287,12€, répartis entre les communes de Sainte Énimie, Ispagnac, Meyrueis et La Malène, au titre du fonctionnement des BIT
- -11.384,46€, répartis entre les communes de Sainte Énimie, Ispagnac, Meyrueis et La Malène, au titre de l'investissement se rapportant aux BIT

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-214800195-DE_2026_051-DE
A G E D I

- **AUTRES TRAVAUX DE LA CLECT PROGRAMMÉS EN 2026** :

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** : compétence transférée en 2018, qui se traduit financièrement par le versement annuel d'une contribution aux différents syndicats mixtes de bassin versant auxquels la gestion de cette compétence a été déléguée : SMBV Tarn Amont et SMBV Lot Dourdou.

Les charges financières correspondantes sont partiellement couvertes par l'AC, complétée par le produit de la Taxe GEMAPI, instaurée dès 2019.

La CLECT propose à l'unanimité de maintenir les modalités de financement des charges liées à cette compétence, adoptées en 2022 ; à savoir un vote annuel du produit de la Taxe GEMAPI, évalué en fonction du coût réel des prestations facturées sur l'exercice n-1 et du montant de l'AC, comme pratiqué depuis 2023.

- **École départementale de Musique de la Lozère (EDML)** : compétence transférée en 2018, qui se traduit financièrement par le versement annuel d'une contribution au Syndicat mixte EDML qui gère cette compétence déléguée.

Les charges financières correspondantes sont partiellement couvertes par l'AC.

La contribution budgétaire 2024 demeure stable, mais les fortes augmentations des exercices précédents (+49%) en raison notamment de l'application de nouveaux critères et en fonction du nombre d'élèves, portent le reste à charge communautaire à 17.692,00€ ; soit une charge cumulée de 134.443,00€ depuis 2018 !

La CLECT propose à l'unanimité de **poursuite les négociations entamées en 2023 en lien étroit avec l'EDML, pour contenir et rationaliser ce montant** (actualisation de la liste des élèves en lien avec les communes-membres, définition d'une politique communautaire concernant les élèves bénéficiant de cet enseignement, valorisation des charges liés à la mise à disposition des locaux) :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montant total	5.130€	37.489€	42.136€	42.380€	42.380€	50.016€	50.016€	50.016€	55.463€
Évolution n-1			11%	1%	0%	18%	0%	0%	9%
Montant évaluation CLECT		32.324€	32.324€	32.324€	32.324€	32.324€	32.324€	32.324€	32.324€

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-214800195-DE_2026_051-DE
A G E D I

CALENDRIER PRÉVISIONNEL :

- ***4 juin 2026*** *: réunion de la CLECT – établissement et validation du Compte-rendu 2026*

- *Établissement du* ***Rapport 2026 de la CLECT*** *à soumettre au* ***vote du Conseil lors de la séance ordinaire du 25 juin 2026****, puis des conseils municipaux des communes-membres*

- ***Délibérations concordantes des communes-membres*** (délai de 3 mois / 24 septembre 2026)

- ***Courant été 2026 :*** versement des acomptes AC 2026 aux communes-membres sur la base des montants AC 2025

- ***29 octobre 2026 : délibération du Conseil communautaire*** *(AC 2026)*

- ***Délibérations concordantes des conseils municipaux des communes-membres sur AC 2026***

- ***4ème trimestre 2026 :*** *régularisation solde AC 2026*

Pour mémoire *: une même délibération d'un conseil municipal ne peut pas approuver le montant des charges transférées et fixer librement le montant des AC. Il est donc nécessaire que le rapport de la CLECT soit préalablement adopté par les communes-membres afin que puisse être opérée la fixation de l'AC. En effet, le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que la fixation libre du montant de l'AC entre l'EPCI et les communes-membres intéressées doit tenir compte de l'évaluation des charges transférées. En ce sens, l'adoption du rapport d'évaluation des charges transférées et la fixation libre du montant de l'AC sont deux étapes distinctes de la procédure de fixation de l'AC qui nécessitent l'adoption de deux délibérations distinctes.*

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-214800195-DE_2026_051-DE
A G E D I

Participants à la réunion :

Commune	Nom - Prénom	Signature
Barre des Cévennes	VION Etienne	
Bédouès-Cocurès		
Les Bondons	DURAND Francis	
Cans-et-Cévennes	BOUTHREUIL Nausicaa	
Cassagnas		
Florac-Trois-Rivières	GRASSET Serge DESCOTTE Eric	
Fraissinet de Fourques		
Gatuzières	BRUN Patricia.	
Gorges-du-Tarn-Causses		
Hures-la-Parade		
Ispagnac	VIEILLEDENT Jérôme	
La Malène	NADAL Angélique	
Meyrueis	HERRARD DAVID	
Mas-Saint-Chély		
Rousses	GIOVANNACCI DANIEL	
Saint-Pierre-Des-Tripiers	Emmanuel ADELY	
Vébron	Alain ARGILIER	
CC Gorges Causses Cévennes	CLEMENT Sandrine	
CC Gorges Causses Cévennes	BENYAKHLOU David	
CC Gorges Causses Cévennes	PUJO Patricia	

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-214800195-DE_2026_051-DE
AGEDI